



## **Loi n°2017-042**

**relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la promotion et la protection des droits des Personnes en situation de handicap, les Nations Unies, par sa résolution A/RES/61/106, a adopté le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées le 13 décembre 2006 au cours de la 61<sup>ème</sup> session de son Assemblée Générale.

L'objectif principal de ce protocole est de promouvoir la pleine jouissance des droits et libertés des personnes vivant avec handicap ainsi que d'assurer leur protection effective.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées a pour objet la reconnaissance au Comité de la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particulières victimes d'une violation, par l'Etat partie. Entré en vigueur le 3 mai 2008, 92 Etats sont partis à cet instrument.

Pour Madagascar, le Protocole facultatif a été signé le 25 septembre 2007, cette signature exprime la volonté du Gouvernement de renforcer la protection des droits de personnes vivant avec handicap. Il sied de noter que la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées a été ratifiée le 12 juin 2015.

Afin de démontrer son engagement concret à reconnaître les compétences du Comité des Droits des Personnes Handicapées, Madagascar doit procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

La ratification de ce protocole, de par l'obligation de mise en conformité qui en découle, nous permettrait de compléter les dispositions de notre législation nationale actuelle, en la matière et de participer ainsi à l'amélioration de la condition de vie des personnes en situation de handicap.

D'ailleurs, l'adhésion au présent instrument ne fait que réaffirmer la volonté du pays à se conformer aux engagements pris lors de l'Examen Périodique Universel en 2014 ainsi que des présentations des rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 10 novembre 2015 et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant le 22 avril 2015.

Le présent Protocole facultatif comporte dix-huit articles. Il établit essentiellement les domaines de compétence du Comité appelé « *Comité pour les Droits des Personnes Handicapées* » qui est l'organe de surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et les textes subséquents.

En outre, le présent protocole détermine les règles de procédures de présentation des communications, les conditions de recevabilité des communications, les personnes autorisées à adresser de communications, la nature et la valeur juridique des rapports du Comité.

Tel est l'objet de la présente loi autorisant la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.



## **Loi n°2017-042**

### **relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 07 décembre 2017 et du 12 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification par Madagascar du protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits des personnes handicapées.

**Article 2.-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 12 décembre 2017**

**LE PRESIDENT DU SENAT,            LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOVAO Rivo**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**